TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

Code du travail

LIVRE 5 : CONFLITS DU TRAVAIL.

TITRE 2: CONFLITS COLLECTIFS.

CHAPITRE 1: LA GRÈVE.

Section 2 : GRÈVE DANS LES SERVICES PUBLICS.

Art. L. 521-2. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnels de l'Etat, des régions, des communes départements des et comptant plus de 10000 habitants ainsi qu'aux personnels des entreprises, des établissements organismes et des publics privés lorsque ou entreprises, organismes établissements sont chargés de la gestion d'un service public. dispositions s'appliquent notamment personnels des entreprises mentionnées par le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article L. 134-1.

Art. L. 521-3. - Lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 521-2 font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, Texte de la proposition de loi n° 491 (1997-1998) de M. Philippe Arnaud,

Proposition de loi tendant à assurer un service minimum en cas de grève dans les services et entreprises publics

Article unique.

Après l'article L. 521-4 du code du travail, il est inséré un article L. 521-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 521-4-1. - En cas de cessation concertée du travail des personnels mentionnés à l'article L. 521-2, il est instauré un service minimum destiné à maintenir la continuité du service public.

« Un décret en Conseil d'Etat en détermine les modalités d'application.»

Conclusions de la Commission

Proposition de loi visant à prévenir les conflits collectifs du travail et à garantir le principe de continuité dans les services publics

Article premier.

établissements, Dans les entreprises et organismes chargés de la gestion d'un service public visés à l'article L. 521-2 du code du travail, employeurs ainsi que organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens de l'article L. 521-3 dudit code sont appelés à négocier, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les modalités de mise en oeuvre de procédures destinées à améliorer le dialogue social et à prévenir le déclenchement de grèves, le cas échéant, par des procédures de conciliation.

Textes en vigueur

dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

Il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

Texte de la proposition de loi n° 491 (1997-1998) de M. Philippe Arnaud,

Conclusions de la Commission

Art. 2.

- I. Dans le quatrième alinéa de l'article L. 521-3 du code du travail, le chiffre : « cinq » est remplacé par le chiffre : « sept ».
- II. Après le quatrième alinéa de l'article précité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier. ».
- III. L'article précité est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « A cette fin, les représentants de l'autorité hiérarchique ou de la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme se réunissent avec les représentants de la ou des organisations syndicales ayant déposé le préavis dans un délai maximum de cinq jours à compter du dépôt de celui-ci.
- « En cas de désaccord à l'issue de la réunion et au moins deux jours avant l'expiration du délai de préavis, les parties concernées établissent en commun un constat dans lequel sont consignées leurs propositions en leur dernier état. Ce constat est adressé par la direction ou l'autorité hiérarchique aux syndicats reconnus représentatifs dans le service, l'établissement, l'entreprise ou l'organisme puis est rendu public. ».

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 491 (1997-1998) de M. Philippe Arnaud,	Conclus
		Le Go
		Parlement,
		à compter d
		présente loi
		bilan des
		publics au
		du code du
		collectives
		premier et

Conclusions de la Commission

Art. 3.

ouvernement présentera au dans un délai de deux ans de la promulgation de la oi, un rapport établissant le grèves dans les services sens de l'article L. 521-2 u travail, des négociations prévues à l'article et de l'application des accords conclus ainsi que des mesures prises par les etétablissements, entreprises organismes concernés pour rendre compatible le principe de continuité du service public avec l'exercice du droit de grève. Ce rapport est établi après consultation des associations d'usagers du service public.